

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 28 JUIL 2021 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le vingt-deux juin deux-mille-vingt-et-un par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 22 juin 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (43) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Francis BRETON – Maëlle CHARÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtizia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Vincent SENELLE

Étaient représentés (4) :

Adrien BARON a donné pouvoir à Cécile BARREAU
Jean-Michel BREGEON a donné pouvoir à Angéline MAINDRON
Stéphanie BRETON a donné pouvoir à Isabelle RIVIERE
Eric HERVOUET a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN

Secrétaire de séance : Hubert CORMERAIS

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale – Nathalie VRIGNAUD, Gestionnaire des assemblées

Délibération N°DELTDMC_21_128

Compléments à la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et définition des modalités de concertation

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé le 14 octobre 2019 par le conseil communautaire reprend, dans les dispositions générales de son règlement écrit, les marges de recul à respecter vis-à-vis des principaux axes routiers.

Deux types de recul s'appliquent :

- Les règles de recul vis-à-vis de l'Autoroute A83 et des routes classées à grande circulation, telles que fixées à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme,
- Les règles de recul vis-à-vis du réseau routier départemental, telles que fixées par le règlement de voirie départementale.

Ces règles n'ont pas été réinterrogées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Certains secteurs bénéficient néanmoins d'une dérogation au titre de la « Loi Barnier », menée antérieurement à l'élaboration du PLUi.

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le conseil communautaire a prescrit la réalisation d'une étude « Loi Barnier » sur un secteur d'une zone à urbaniser à vocation économique prévue au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fortement impactée par ces règles de recul, qui viennent grever de façon importante la surface constructible de la zone :

- Le Chaillou Sud – L'Herbergement, classée en zone 1AUÉP au PLUi : recul de 75 m par rapport à la RD763.

En complément de l'étude « Loi Barnier » réalisée sur la zone 1AUÉP de la zone du Chaillou Sud, il est proposé de l'étendre sur la zone urbaine à vocation économique (UEP) située à proximité, pour permettre un aménagement harmonieux de la zone d'activités.

Pour rappel, l'étude « Loi Barnier » vise à réduire ces marges de recul, au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, qui permettra de :

- Répondre aux demandes d'accueil des entreprises à proximité de la RD763,
- Limiter l'étalement urbain en optimisant le foncier,
- Etudier un projet d'aménagement dans un objectif de qualité paysagère, urbaine et architecturale,
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

Une fois l'étude « Loi Barnier » réalisée, celle-ci sera traduite dans les documents du PLUi. La définition des périmètres des études et leur analyse seront intégrées dans le rapport de présentation avec les justifications des choix d'aménagement. Le projet d'aménagement sera traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans les règlements écrit et graphique du PLUi. Les études seront également intégrées aux annexes du PLUi.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des marges de recul sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Ainsi, après l'arrêt du projet, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées, suivi d'une enquête publique, avant l'approbation.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population se réalisera, conformément aux dispositions prévues dans la délibération initiale de prescription fixant les modalités de concertation en date du 16 novembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-1 à 103-6, L111-6 à L111-10, L132-7 à L132-9, L132-11, L153-11 et L153-31 à L153-35 ; ainsi que R153-11 et suivants ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé par le conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DELTDMC_20_192 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fixant les modalités de concertation en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 9 mars 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte le complément apporté à la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure de révision allégée.

La délibération sera notifiée au Préfet de la Vendée, aux communes concernées par ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées par ce PLUi, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

06 JUIL. 2021

02 JUIL. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 02/07/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu